TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N° 1502331

M. [redacted]

M. [redacted]
Rapporteur

M. [redacted]
Rapporteur public

Audience du 6 février 2018
Lecture du 27 février 2018

68-04-045-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 22 juin 2015, 19 janvier 2017 et 3 mai 2017, M. [redacted], représenté par la SCP Bouyssou et associés, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 23 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a délimité les zones soumises à déclaration préalable en application des dispositions de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages une somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- la délibération attaquée méconnaît les règles de convocation du conseil municipal prévues par les dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales ; les convocations n'ont pas été adressées au domicile des conseillers municipaux ; le délai de convocation de cinq jours francs n'a pas été respecté ; aucune note explicative de synthèse n'a été envoyée aux élus ;
- la délibération attaquée est insuffisamment motivée, en violation des dispositions de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ;

- la délibération attaquée méconnaît le champ d'application géographique de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme en ce qu'elle soumet, sans distinction particulière, l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire communal à ce régime ;
- la délibération attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle inclut les parcelles du requérant dans le périmètre d'application du dispositif de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ; ces parcelles sont situées au sein de la colline de Tante Victoire qui n'est pas un espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; ce site n'est pas un espace forestier proche du rivage ni ne présente un caractère remarquable ou caractéristique.

Par des mémoires en défense enregistrés les 19 juillet 2016, 24 janvier 2017 et 2 juin 2017, la commune de Six-Fours-les-Plages, représentée par Me [redacted], conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 février 2018 :
- le rapport de M. [redacted] ;
- les conclusions de M. [redacted], rapporteur public ;
- les observations de Me [redacted] pour M. [redacted] et de Me [redacted] pour la commune de Six-Fours-les-Plages.

Une note en délibéré, présentée par Me [redacted] pour la commune de Six-Fours-les-Plages, a été enregistrée le 8 février 2018.

1. Considérant que, par une délibération du 23 avril 2015, le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a délimité les zones soumises à déclaration préalable en application de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ; qu'il a ainsi décidé de soumettre à déclaration préalable, en application de cet article, toute division volontaire en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, à l'intérieur des zones et sous-secteurs A, Ap, N1, N1b, N1z, NL, N2, N2a, Nt, Nt1 et Nt2 du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé par délibération du 10 avril 2015 ; que M. [redacted] demande l'annulation de la délibération du 23 avril 2015 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. / L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques. / (...) » ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'après un rappel des précédentes délibérations qui avaient été prises aux mêmes fins sous l'empire des documents d'urbanisme antérieurs, la délibération attaquée se borne à indiquer de manière générale que le contrôle des divisions foncières prévu à l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme permet à la collectivité de lutter contre le phénomène de « morcellement forestier » et de sauvegarder « les terrains boisés et ceux qui représentent une richesse paysagère qui nécessite une protection particulière » ; qu'elle en déduit la nécessité d'instaurer ce contrôle à l'intérieur des zones et sous-secteurs A, Ap, N1, N1b, N1z, NL, N2, N2a, Nt, Nt1 et Nt2 du plan local d'urbanisme approuvé le 10 avril 2015 ; que toutefois, la délibération attaquée ne comporte aucune motivation du choix des zones concernées alors que celles-ci représentent la totalité des zones A et N de la commune hormis les sous-secteurs Ne et N1p, soit 99,7% du total des zones A et N représentant presque 48 % de la superficie du territoire communal ; qu'en outre, la référence au phénomène de morcellement forestier ne concerne pas en principe la zone A qui a une vocation agricole et non forestière, et ne saurait donc expliquer le choix de mettre en œuvre le régime de l'article L. 111-5-2 dans la totalité de la zone A et de son sous-secteur Ap ; qu'enfin, si la délibération attaquée précise que « le rapport de présentation du plan local d'urbanisme confirme l'intérêt qu'il y a de mettre en place ce dispositif sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages », un tel renvoi global au rapport de présentation, dont aucun extrait n'est joint à la délibération et sans référence précise, ne peut tenir lieu de motivation ; qu'ainsi, en se bornant à faire état de considérations d'ordre général sur les risques du morcellement forestier, sans motiver le choix des zones à protéger au regard de leur qualité particulière, le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages n'a pas suffisamment motivé la délibération attaquée, en violation des dispositions précitées de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant, en second lieu, que seules les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages peuvent être soumises au contrôle des divisions foncières prévu à l'article L. 111-5-2 précité ; qu'en l'espèce, la délibération attaquée a instauré ce contrôle notamment sur l'intégralité des zones A du plan local d'urbanisme approuvé le 10 avril 2015, soit 116,1 hectares ; que, toutefois, la commune de Six-Fours-les-Plages ne justifie pas que ces zones exigeraient dans leur ensemble une protection en raison de leur qualité particulière, alors qu'il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que les espaces agricoles présentant un intérêt paysager ont été classés dans le sous-secteur spécifique Ap ; que, dès lors, la délibération attaquée méconnaît l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme en soumettant l'ensemble des zones A à ce régime ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : « Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation (...), en l'état du dossier » ; qu'aucun autre moyen de la requête n'est susceptible, en l'état du dossier soumis au tribunal, de fonder l'annulation de la délibération attaquée ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération attaquée doit être annulée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Six-Fours-les-Plages demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages une somme de 1 500 euros à verser au requérant au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE

Article 1er : La délibération du 23 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a délimité les zones soumises à déclaration préalable en application de l'article L. 111-5-2 du code de l'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Six-Fours-les-Plages versera à M. Doublet une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Six-Fours-les-Plages sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et à la commune de Six-Fours-les-Plages.

Délibéré après l'audience du 6 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. [redacted] président,
M. [redacted] premier conseiller,
M. [redacted], conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le rapporteur,

Signé :

F. [redacted]

Le président,

Signé :

J.-M. [redacted]

La greffière,

Signé :

M.-C. [redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Et par délégation,
La greffière.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 18MA00001

_____

M. et Mme [redacted]

_____

M. [redacted]
Rapporteur

_____

Mme [redacted]
Rapporteure publique

_____

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

_____

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [redacted] et Mme [redacted] ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler, en tant qu'elle procède au classement de la parcelle CV n° 76 en secteur N2 et en espace boisé, la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Toulon, qui a joint quatorze demandes, a annulé cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 18, 19, 20 et 1077 en secteur N2 et a rejeté le surplus des conclusions.

Procédure devant la Cour :

Par une requête enregistrée le 2 janvier 2018, M. et Mme [redacted], représentés par Me [redacted], demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 en tant qu'il rejette leurs conclusions ;

2°) d'annuler, en tant qu'elle procède au classement de la parcelle CV n° 76 en secteur N2 et en espace boisé, la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la diffusion de l'avis d'enquête publique n'a pas été suffisante ;
- la durée de l'enquête publique a été insuffisante ;
- le classement de la partie Sud de la parcelle CV n° 76 en zone naturelle est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement de la partie Sud de la parcelle CV n° 76 en espace boisé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Toulon-Provence-Méditerranée concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la commune de Six-Fours-les-Plages présentées au titre de l'article L. 761-1 et à ce que soit mise à la charge de M. et Mme [redacted] au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- il est inéquitable que la commune de Six-Fours-les-Plages conserve à sa charge les frais exposés en première instance.

Un mémoire, enregistré le 25 mai 2018, présenté par M. et Mme [redacted] n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], substituant Me [redacted], représentant M. et Mme [redacted], et de Me [redacted], représentant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune de Six-Fours-les-Plages.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la commune de Six-Fours-les-Plages :

1. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I.- La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) (...) plan local d'urbanisme (...)* » ; aux termes du III de l'article L. 5211-5 du même code : « *(...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* ». Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2017 susvisé que la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerrannée » a été créée le 1er janvier 2018.

2. Il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 1er janvier 2018, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est trouvée substituée de plein droit à la commune de Six-Fours-les-Plages pour ce qui concerne, notamment, l'approbation du plan local d'urbanisme et a seule, par suite, la qualité de partie dans la présente instance. Si la commune de Six-Fours-les-Plages peut être regardée comme intervenant au soutien des conclusions de la métropole, cette intervention n'a toutefois pas été formée par mémoire distinct, comme l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative, et est par suite irrecevable.

Sur l'appel principal :

3. Aux termes du I de l'article R. 123-11 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme a débuté le 27 octobre 2014 et que l'avis portant l'ouverture de cette enquête à la connaissance du public a été publié le 7 octobre 2014 dans le journal « La Marseillaise » et le 9 octobre suivant dans le journal « Var Matin », qui sont deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var. Le plan local d'urbanisme litigieux ne constituant pas un « plan d'importance nationale » au sens des dispositions précitées, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposaient à la commune de Six-Fours-les-Plages de procéder à une publication de cet avis d'ouverture de l'enquête publique dans des journaux à diffusion nationale. Par suite le moyen tiré de ce que la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique n'a pas permis d'informer les propriétaires de résidences secondaires qui n'habitent pas en région Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être écarté.

5. Aux termes de l'article R. 123-6 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable au présent litige : « *La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre. / (...)* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que l'enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme s'est déroulée du lundi 27 octobre 2014 au lundi 1er décembre 2014 inclus. Ainsi la durée de l'enquête publique a respecté la durée minimale réglementaire d'un mois prévue par les dispositions précitées. Dans ces conditions, les allégations de M. et Mme [redacted], qui se bornent à affirmer que cette durée a été insuffisante au regard de l'importance du document d'urbanisme soumis au public, doivent être écartées.

7. Aux termes de l'article R*123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : / a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; / b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; / c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 130-1 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / (...)* ». Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Ils peuvent être amenés, à cet effet, à classer en zone naturelle, pour les motifs énoncés à l'article R*123-8, un secteur qu'ils entendent soustraire, pour l'avenir, à l'urbanisation. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

8. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle CV n° 76 est non bâtie et entièrement boisée, y compris sur sa partie Sud. Cette dernière partie est comprise entre des terrains supportant des maisons individuelles à l'Ouest et à l'Est et un espace en friche au Sud, destiné à être ouvert à l'urbanisation puisque faisant l'objet d'un classement en sous-secteur 1AUh7. Toutefois cette parcelle se rattache directement, par son côté Nord, à la colline boisée de Tante Victoire qui est entièrement classée en zone naturelle, et est décrite par le rapport de présentation comme une entité paysagère forte de la commune. Le projet d'aménagement et de développement durables fixe pour objectif de préserver les espaces naturels non bâtis de la colline de Tante Victoire en portant une attention particulière aux espaces de transition entre cette colline et les zones urbanisées, et prévoit également de limiter l'expansion urbaine et la consommation d'espace en préservant le potentiel naturel de la commune et en privilégiant la réhabilitation et le renouvellement urbains. Ainsi, compte tenu tant des caractéristiques et de la situation de la parcelle en litige qui fait partie d'un vaste espace naturel boisé, que du parti d'aménagement retenu consistant à soustraire cet espace à l'urbanisation, le classement en zone naturelle de la totalité de la parcelle cadastrée CV n° 76 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation. Ni la proximité de terrains bâtis, ni le classement antérieur de la partie Sud de la parcelle en zone constructible par les précédents documents d'urbanisme, ni les objectifs retenus par la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, ni la réponse du commissaire-enquêteur à l'observation formulée par les époux Buscaglia lors de l'enquête publique, ni la circonstance que le sous-secteur 1AUh7 situé au Sud de la parcelle litigieuse a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation n° 9, ne sont de nature à faire obstacle à ce classement. Par suite, le moyen tiré de ce que le classement en zone naturelle de la parcelle CV n° 76 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté.

9. Comme il a été dit ci-dessus, la parcelle cadastrée section CV n° 76 étant boisée et non bâtie dans sa totalité, et située dans le prolongement d'un vaste espace naturel boisé que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu préserver, le classement en espace boisé de l'intégralité de cette parcelle n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, alors même que la partie Sud de cette parcelle s'insère entre des terrains bâtis et n'était pas classée en espace boisé sous l'empire des documents d'urbanisme antérieurs.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme [redacted] ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande.

Sur l'appel incident :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. et Mme [redacted] le versement d'une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés en première instance par la commune de Six-Fours-les-Plages.

Sur les frais liés à l'instance d'appel :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

14. La commune de Six-Fours-les-Plages n'étant pas partie à l'instance, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'application des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention présentée par la commune de Six-Fours-les-Plages est rejetée.

Article 2 : La requête présentée par M. et Mme [redacted] est rejetée.

Article 3 : M. et Mme [redacted] verseront à la commune de Six-Fours-les-Plages une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés en première instance.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 3.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme [redacted] et [redacted], à la commune de Six-Fours-les-Plages et à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. [redacted], président de chambre,
- Mme [redacted], présidente assesseure,
- M. [redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Signé

[redacted]

Le président,

Signé

[redacted]

La greffière,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 18MA00032

_____

[redacted]

M. [redacted]

_____

M. [redacted]
Rapporteur

_____

Mme [redacted]
Rapporteure publique

_____

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

_____

68-001-01-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [redacted] et l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière ont demandé au tribunal administratif de Toulon à titre principal d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, subsidiairement, d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AV n° 1055 en secteur UZCB.

Par un jugement du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Toulon, qui a joint quatorze requêtes, a annulé cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 18, 19, 20 et 1077 en secteur N2 et a rejeté le surplus des conclusions.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2018, M. [redacted] et l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière, représentés par Me [redacted], demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 ;

2°) d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- l'urbanisation du secteur UZCB, au regard des critères posés par le II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, n'est justifiée ni par le schéma de cohérence territoriale, ni par le rapport de présentation ;
- l'urbanisation prévue dans le secteur UZCB ne constitue pas une urbanisation limitée d'un espace proche du rivage ;
- l'urbanisation de ce secteur UZCB méconnaît les impératifs de préservation des continuités écologiques identifiées par le rapport de présentation, en méconnaissance des dispositions des articles L. 121-1 et L. 146-6 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Toulon-Provence-Méditerranée concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la commune de Six-Fours-les-Plages présentées au titre de l'article L. 761-1 et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 500 euros au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- M. [redacted] et l'association n'ont pas intérêt pour agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- il est inéquitable que la commune de Six-Fours-les-Plages conserve à sa charge les frais exposés en première instance.

Un courrier du 21 mars 2018 adressé aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative, les a informées de la période à laquelle il est envisagé d'appeler l'affaire à l'audience et a précisé la date à partir de laquelle l'instruction pourra être close dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 613-1 et le dernier alinéa de l'article R. 613-2.

Un mémoire, enregistré le 12 juin 2018, présenté par le comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et M. [redacted] n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 613-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], représentant le comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière et M. [redacted] et de Me [redacted], représentant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune de Six-Fours-les-Plages.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la commune de Six-Fours-les-Plages :

1. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I.- La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) (...) plan local d'urbanisme (...)* » ; aux termes du III de l'article L. 5211-5 du même code : « *(...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* ». Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2017 susvisé que la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerrannée » a été créée le 1er janvier 2018.

2. Il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 1er janvier 2018, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est trouvée substituée de plein droit à la commune de Six-Fours-les-Plages pour ce qui concerne, notamment, l'approbation du plan local d'urbanisme et a seule, par suite, la qualité de partie dans la présente instance. Si la commune de Six-Fours-les-Plages peut être regardée comme intervenant au soutien des conclusions de la métropole, cette intervention n'a toutefois pas été formée par mémoire distinct, comme l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative, et est par suite irrecevable.

Sur l'appel principal :

3. Aux termes de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *(...) II — L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. / Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale (...)* ». Une opération qu'il est projeté de réaliser en agglomération ou, de manière générale, dans des espaces déjà urbanisés ne peut être regardée comme une "extension de l'urbanisation" au sens du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que si elle conduit à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques ou si elle modifie de manière importante les caractéristiques d'un

quartier, notamment en augmentant sensiblement la densité des constructions. En revanche, la seule réalisation dans un quartier urbain d'un ou plusieurs bâtiments qui est une simple opération de construction ne peut être regardée comme constituant une extension au sens de la loi.

4. Le sous-secteur UZCB, d'une superficie de 8 000 m², correspond à un terrain non bâti qui est situé dans le quartier de la Coudoulière, au centre de la ville de Six-Fours-les-Plages. Il s'inscrit dans un quartier densément urbanisé dès lors qu'il est bordé, au Sud et à l'Est, par les immeubles résidentiels de la zone d'aménagement concerté de la Coudoulière pouvant comporter jusqu'à 3 étages, au Nord, par l'avenue du Cap Nègre et d'autres immeubles collectifs et, à l'Ouest, par la corniche de la Coudoulière, qui le sépare du parc aménagé de la Méditerranée rejoignant la Pointe du Cap Nègre. Il ressort du rapport de présentation que le sous-secteur UZCB, en tant qu'espace résiduel constructible issu de la zone d'aménagement concerté, est identifié par le plan local d'urbanisme comme présentant un potentiel de construction de 25 logements de type collectif. Le règlement du plan local d'urbanisme limite dans ce sous-secteur, hormis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la surface de plancher constructible à 2 300 m², l'emprise au sol des constructions à 50 % et leur hauteur à 7 mètres. Les constructions et aménagements ainsi autorisés en sous-secteur UZCB présentent une importance et une densité limitées au regard du caractère déjà fortement urbanisé du quartier dans lequel leur insertion est envisagée. Ainsi le classement de ce terrain ne conduit pas à étendre ou à renforcer de manière significative l'urbanisation de quartiers périphériques et ne modifie pas les caractéristiques du quartier de la Coudoulière. Ce classement ne permet que la réalisation dans ce quartier urbain d'un ou plusieurs bâtiments. Par suite, les moyens tirés de ce que l'urbanisation du secteur UZCB ne présenterait pas un caractère limité et ne serait pas justifié par le plan local d'urbanisme, ni conforme aux dispositions du schéma de cohérence territoriale, sont inopérants et doivent être écartés.

5. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *(...) les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer (...) la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 146-6 du même code : « *(...) Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (...)* ».

6. En premier lieu, il ne ressort pas du projet d'aménagement et de développement durables ou du rapport de présentation que le terrain classé en sous-secteur UZCB a été identifié comme représentant un espace naturel à préserver ou permettant une continuité écologique entre le cap Nègre et le parc de la Coudoulière. Au contraire, le rapport de présentation, comme il a été dit au point 2, identifie ce terrain comme un espace constructible. Le moyen tiré de l'existence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du plan local d'urbanisme doit par suite être écarté.

7. En second lieu, comme il a été dit aussi au point 2, si ce terrain n'est pas bâti, il est inséré dans l'urbanisation existante du centre de Six-Fours-les-Plages et il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il présenterait des caractéristiques naturelles remarquables ou des fonctions en matière de continuité écologique. Par suite, alors même qu'il fait face au cap Nègre, il a pu être classé en zone urbaine sans erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande.

Sur l'appel incident :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] et de l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière le versement d'une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés en première instance par la commune de Six-Fours-les-Plages.

Sur les frais liés à l'instance d'appel :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

12. La commune de Six-Fours-les-Plages n'étant pas partie à l'instance, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'application des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention présentée par la commune de Six-Fours-les-Plages est rejetée.

Article 2 : La requête présentée par M. [redacted] et l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière est rejetée.

Article 3 : M. [redacted] et l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière verseront une somme globale de 300 euros à la commune de Six-Fours-les-Plages au titre des frais exposés en première instance.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 3.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [redacted] et l'association Comité pour la sauvegarde du domaine de la Coudoulière, à la commune de Six-Fours-les-Plages et à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. [redacted], président de chambre,
- Mme [redacted], présidente assesseure,
- M. [redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2018.

Le rapporteur, Le président,

Signé Signé

[redacted] [redacted]

La greffière,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 17MA04891

_____

Mmes [redacted]

_____

M. [redacted]
Rapporteur

_____

Mme [redacted]
Rapporteure publique

_____

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

_____

68-01-01-01-03-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mmes [redacted] et [redacted] ont demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée BK 302 en secteur UFb la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement n° 1503675 du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Toulon a rejeté cette demande.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 21 décembre 2017, Mme [redacted] épouse [redacted] et Mme [redacted] épouse [redacted], représentées par Me [redacted], demandent à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 ;

2°) d'annuler, en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée BK 302 en secteur UFb, la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

3°) d'enjoindre à la commune de Six-Fours-les-Plages de classer la parcelle BK 302 en secteur UF ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- du fait de la rétrocession de cette parcelle expropriée, elle ne peut avoir qu'une vocation à accueillir des bâtiments d'habitation ;
- le classement en secteur UFb constitue une expropriation indirecte et méconnaît l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 18 avril 2014 ;
- le classement porte atteinte à leur droit de propriété ;
- le classement est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la délibération est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Toulon-Provence-Méditerranée concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la commune de Six-Fours-les-Plages présentées au titre de l'article L. 761-1, et à ce que soit mise à la charge solidaire de Mmes [redacted] au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 3 000 euros pour la première instance et l'appel au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 25 mai 2018, présenté par Mmes [redacted], n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], représentant Mmes [redacted], et de Me [redacted], représentant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune de Six-Fours-les-Plages.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la commune de Six-Fours-les-Plages :

1. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I.- La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) (...) plan local d'urbanisme (...)* » ; aux termes du III de l'article L. 5211-5 du même code : « *(...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* ». Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2017 susvisé que la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerrannée » a été créée le 1er janvier 2018.

2. Il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 1er janvier 2018, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est trouvée substituée de plein droit à la commune de Six-Fours-les-Plages pour ce qui concerne, notamment, l'approbation du plan local d'urbanisme et a seule, par suite, la qualité de partie dans la présente instance. Si la commune de Six-Fours-les-Plages peut être regardée comme intervenant au soutien des conclusions de la métropole, cette intervention n'a toutefois pas été formée par mémoire distinct, comme l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative, et est par suite irrecevable.

Sur l'appel principal :

3. Aux termes des dispositions de l'article R*123-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *les zones urbaines sont dites zones « U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

4. Devant la Cour, Mmes [redacted] se bornent à reprendre, à l'identique, l'argumentation soumise au tribunal administratif de Toulon et tirée de ce que le classement de la parcelles BK 302 est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que cette parcelle ne représente que 13 % de la superficie du secteur UFb, qu'elle est à l'état naturel et n'est que limitrophe de l'ensemble bâti et que le projet de reconversion des anciens bâtiments se fera sans constructions nouvelles. Il y a lieu d'écarter ces moyens par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges, dès lors que la réponse du tribunal est elle-même suffisante et n'appelle pas de nouvelles précisions en appel.

5. Il résulte de ce qui a été rappelé au point 1 que les circonstances que la parcelle BK 302 a fait l'objet d'une expropriation, puis a été rétrocédée à Mmes [redacted], et qu'à cette occasion la décision de préempter cette parcelle prise par la commune de Six-Fours-les-Plages a été annulée, sont sans influence sur la légalité du classement de cette parcelle dans le secteur UFb. Dès lors, le moyen tiré de ce que ces circonstances empêcheraient le classement de cette parcelle dans ce secteur doit être écarté.

6. Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

7. Le classement du terrain appartenant à Mmes [redacted] dans le secteur UFb n'a ni pour objet ni pour effet de les priver de leur droit de propriété mais seulement de réglementer le droit de l'occupation du sol, qui concerne l'usage de ce bien. Les moyens tirés de la méconnaissance des dispositions précitées et de l'existence d'une expropriation de fait doivent, par suite, être écartés.

8. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

9. Il résulte de tout ce qui précède que Mmes [redacted] ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande. Par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur l'appel incident :

10. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mmes [redacted] le versement d'une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés en première instance par la commune de Six-Fours-les-Plages.

Sur les frais liés à l'instance d'appel :

12. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

13. La commune de Six-Fours-les-Plages n'étant pas partie à l'instance, il y a lieu de rejeter les conclusions tendant à l'application des dispositions précitées.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention présentée par la commune de Six-Fours-les-Plages est rejetée.

Article 2 : La requête présentée par Mmes [redacted] et [redacted] est rejetée.

Article 3 : Mmes [redacted] et [redacted] verseront une somme globale de 300 euros à la commune de Six-Fours-les-Plages au titre des frais exposés en première instance.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 3.

Article 5 : Le surplus des conclusions présentées par la métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à Mme [redacted] épouse [redacted], à Mme [redacted] épouse [redacted], à la commune de Six-Fours-les-Plages et à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. [redacted], président de chambre,
- Mme [redacted], présidente assesseure,
- M. [redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Signé

[redacted]

Le président,

Signé

[redacted]

La greffière,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 17MA05004

_____

M. [redacted]

_____

M. [redacted]
Rapporteur

_____

Mme [redacted]
Rapporteure publique

_____

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

_____

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [redacted] a demandé au tribunal administratif de Toulon d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Par un jugement du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Toulon, qui a joint quatorze demandes, a annulé cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 18, 19, 20 et 1077 en secteur N2 et a rejeté le surplus des conclusions.

Procédure devant la Cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 décembre 2017 et 27 avril 2018, M. [redacted], représenté par Me [redacted], demande à la Cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 ;

2°) d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et la décision de rejet de son recours gracieux ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :
- le rapporteur public ne s'est pas prononcé sur l'argument tiré de ce que l'alignement d'arbres identifié sur sa parcelle est en fait situé sur la parcelle voisine ;
- le classement en secteur UJ des parcelles AX2243 à AX2247 n'est pas justifié par la seule évocation par le rapport de présentation d'une étude paysagère ;
- l'alignement d'arbres identifié sur sa parcelle est situé sur la parcelle voisine ;
- la servitude d'espaces à planter ne répond pas aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en secteur UJ est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Toulon-Provence-Méditerranée concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la commune de Six-Fours-les-Plages présentées au titre de l'article L. 761-1, et à ce que soit mise à la charge de M. [redacted] la somme de 3 000 euros au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages et de la métropole Toulon- Provence-Méditerranée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 25 mai 2018, présenté par la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Provence-Toulon-Méditerranée n'a pas été communiqué en application des dispositions de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], substituant Me [redacted], représentant M. [redacted], et de Me [redacted], représentant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune de Six-Fours-les-Plages.

Une note en délibéré présentée par M. [redacted] a été enregistrée le 22 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la commune de Six-Fours-les-Plages :

1. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I.- La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) (...) plan local d'urbanisme (...)* » ; aux termes du III de l'article L. 5211-5 du même code : « *(...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* ». Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2017 susvisé que la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerrannée » a été créée le 1er janvier 2018.

2. Il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 1er janvier 2018, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est trouvée substituée de plein droit à la commune de Six-Fours-les-Plages pour ce qui concerne, notamment, l'approbation du plan local d'urbanisme et a seule, par suite, la qualité de partie dans la présente instance. Si la commune de Six-Fours-les-Plages peut être regardée comme intervenant au soutien des conclusions de la métropole, cette intervention n'a toutefois pas été formée par mémoire distinct, comme l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative, et est par suite irrecevable.

Sur la régularité du jugement attaqué :

3. Aux termes de l'article L. 7 du code de justice administrative : « *Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de rapporteur public, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.* ».

4. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier de première instance transmis par le tribunal administratif de Toulon à la Cour, que M. [redacted] a soulevé l'argument selon lequel l'alignement d'arbres identifié sur sa parcelle serait en réalité situé sur une parcelle voisine. D'autre part, le rapporteur public n'a pas l'obligation de répondre à tous les arguments que font valoir les parties. Ainsi, le moyen tiré de ce que le rapporteur public n'a pas répondu à l'argument précité doit, en tout état de cause, être écarté.

Sur l'appel principal :

5. Aux termes de l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. (...)* ». Aux termes de l'article R*123-2 du même code : « *Le rapport de présentation : (...) 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des*

règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. (...) ».

6. Le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages a notamment pour orientations la conservation et la valorisation des spécificités paysagères du territoire par une identification et une préservation de ses originalités paysagères, et une identification et une préservation des spécificités de chaque quartier : environnement végétal, propriétés remarquables (bastides de caractère, jardins d'intérêt paysager…). Le diagnostic territorial identifie à la page 105 la propriété de M. [redacted] comme une propriété remarquable, présentant, comme d'autres propriétés, « des enjeux paysagers particuliers (paysage/environnement agricole/rural, jardins/boisements remarquables…) ». Il est aussi mentionné que « L'enjeu est, dans le cadre du plan local d'urbanisme, de considérer ces propriétés en vue de préserver les plus remarquables à travers des dispositions réglementaires spécifiques : identification comme élément du paysage à préserver et/ou définition d'un zonage et règlement spécifiques. ». A la page 124 du diagnostic territorial, la propriété de M. Grognier est présentée de manière détaillée, au moyen notamment d'une photographie satellite et décrite comme un « espace rural intéressant car positionné comme une coupure verte au sein d'un quartier pavillonnaire. Le jardin de la propriété est marquée par son étendue et la présence au Sud d'alignements d'arbres remarquables.». La partie du rapport de présentation relative à la justification du projet d'aménagement indique à la page 157 que le zonage découle directement des différentes typologies identifiées sur le territoire, dont le secteur UJ regroupant les propriétés remarquables avec vocation principale d'habitat. A la page suivante, l'institution de ce secteur UJ est qualifiée comme étant en cohérence avec les orientations 1.1 et 1.2 du projet d'aménagement et de développement durable qui affirment l'enjeu d'identifier et de préserver les spécificités patrimoniales et paysagères de Six-Fours-les-Plages.

7. Le rapport de présentation a ainsi expliqué, conformément aux dispositions précitées, le parti pris d'urbanisme relatif à l'identification et à la préservation des éléments paysagers propres à la commune et les raisons pour lesquelles, d'une part, dans ce cadre, un secteur UJ permettant d'atteindre cet objectif a été créé et d'autre part, la propriété de M. [redacted] a été classée dans ce secteur. Cette justification n'est pas subordonnée, par les dispositions du code de l'urbanisme, à la réalisation d'une étude paysagère préalable. Par suite, la circonstance que l'étude, réalisée en 1998 ou 2008, ne permettrait pas de justifier ce classement n'a pas d'influence sur la régularité du rapport de présentation. Dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisante justification du classement en secteur UJ des parcelles AX 2243 à AX 2247 doit être écarté.

8. Aux termes de l'article R*123-8 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* ». Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

9. Il résulte du point 4 que la délimitation au sein d'une zone urbaine d'un secteur permettant la préservation d'une propriété remarquable au regard notamment, en ce qui concerne la propriété de M. [redacted], de l'étendue de son jardin, est cohérent d'une part avec le parti pris d'urbanisme retenu par la commune et d'autre part avec l'état des parcelles en cause, qui

supportent un vaste jardin arboré entourant des constructions à usage d'habitation. Les circonstances que ce jardin ne serait pas entretenu et serait à l'état de friche, et qu'il ne ferait pas partie d'une continuité écologique, qui ne constitue pas un des motifs du classement, ne sont pas de nature à faire regarder ce classement comme entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige : « *(...) III.-Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique : (...) 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. (...)* ».

11. L'annexe 2 du règlement, relative aux éléments identifiés au titre du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme identifie, au titre des espaces verts à protéger et des éléments végétaux intéressants, à la page 311, sous le n° C 20, un alignement d'arbres remarquables situé au Sud de la propriété de M. [redacted]. Le « vaste jardin arboré » de cette même propriété est quant à lui identifié à la page 328 sous le n° E 19 comme un « espace à planter ».

12. Il ressort du rapport de présentation, et notamment de la photographie satellite de la page 124 du diagnostic territorial, qu'il existe, au Sud de la propriété de M. [redacted], des alignements d'arbres. Il ressort des pièces du dossier que les quelques arbres situées à l'extrémité Sud-Est de ces alignements sont situés sur la parcelle AX 1888 et non pas sur la parcelle AX 2247. M. [redacted] est par suite fondé à demander l'annulation du plan local d'urbanisme en tant que cette partie des alignements figure sur la parcelle AX 2247.

13. Il ressort du rapport de présentation, comme il a été dit au point 4, que le plan local d'urbanisme entend préserver la propriété de M. [redacted] pour des raisons paysagères, dès lors qu'elle se présente, en raison de son vaste jardin arboré, comme un espace rural au sein d'un quartier pavillonnaire. Ainsi, ce jardin n'a pas été identifié comme faisant partie d'une continuité écologique et, par suite, le moyen tiré de ce qu'il ne ferait pas partie d'une telle continuité écologique est sans influence sur la légalité de son classement en tant qu'élément de paysage, et doit être écarté.

14. Enfin, l'identification de ce jardin comme un élément de paysage à préserver n'impose pas à son propriétaire de l'améliorer et ne porte pas ainsi atteinte, en tout état de cause, au droit de propriété de M.[redacted], dont celui-ci n'est pas privé.

15. Il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] est seulement fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande en tant que le plan local d'urbanisme fait figurer une partie de l'alignement C 20 sur la parcelle AX 2247.

Sur l'appel incident :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans*

les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] le versement d'une somme de 300 euros au titre des frais exposés en première instance par la commune de Six-Fours-les-Plages.

Sur les frais liés à l'instance d'appel :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

19. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages, qui n'est pas partie dans la présente instance, la somme que demande M. [redacted] au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] le versement à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention présentée par la commune de Six-Fours-les-Plages est rejetée.

Article 2 : La délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant que le plan local d'urbanisme fait figurer une partie de l'alignement C 20 sur la parcelle AX 2247.

Article 3 : M. [redacted] versera une somme de 300 euros à la commune de Six-Fours-les-Plages au titre des frais exposés en première instance.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire aux articles 2 et 3.

Article 5 : M. [redacted] versera une somme de 2 000 euros à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [redacted], à la commune de Six-Fours-les-Plages et à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

- M. [redacted], président de chambre,
- Mme [redacted], présidente assesseure,
- M. [redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2018.

Le rapporteur,

Signé

[redacted]

Le président,

Signé

[redacted]

La greffière,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE

N° 18MA00014

_____

M. Bertrand FERRIER et autres

_____

M. Gonneau
Rapporteur

_____

Mme Giocanti
Rapporteure publique

_____

Audience du 21 juin 2018
Lecture du 5 juillet 2018

_____

68-01-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Marseille

1ère chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted] ont demandé au tribunal administratif de Toulon à titre principal d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune et, subsidiairement, d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BE n° 20, 21 et 22 en secteur UL.

Par un jugement du 7 novembre 2017, le tribunal administratif de Toulon, qui a joint quatorze requêtes, a annulé cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AZ n° 18, 19, 20 et 1077 en secteur N2 et a rejeté le surplus des conclusions.

Procédure devant la Cour :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2018, M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted], représentés par Me [redacted], demandent à la Cour :

1°) à titre principal d'annuler la délibération du 10 avril 2015 par laquelle le conseil municipal de Six-Fours-les-Plages a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) à titre subsidiaire d'annuler cette délibération en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section BE n° 20, 21 et 22 en secteur UL ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- la note explicative de synthèse relative à la séance du conseil municipal du 14 février 2011 n'a pas été adressée aux conseillers municipaux 5 jours francs avant la séance ;
- il appartient à la commune de démontrer que la convocation à la séance du 10 avril 2015 a été adressée 5 jours francs avant la séance ;
- il appartient à la commune d'apporter la preuve qu'une note explicative de synthèse a été adressée aux conseillers municipaux pour la séance du 10 avril 2015 ;
- il n'est pas établi que la commune aurait organisé plus d'une réunion de concertation ;
- la délibération fixant les modalités de la concertation n'a pas prévu avec précision les modalités d'organisation des réunions publiques ;
- les personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme n'ont pas été consultées sur le projet arrêté le 6 juin 2014 ;
- le public n'a pas été informé immédiatement des résultats de l'enquête publique ;
- les conclusions du commissaire-enquêteur sont insuffisamment motivées ;
- les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique ont bouleversé son économie générale ;
- le rapport de présentation ne comporte pas l'analyse de la consommation d'espaces naturels et forestiers ;
- le rapport de présentation n'analyse pas les risques naturels ;
- le rapport de présentation ne comporte aucun élément sur le risque incendie en ce qui concerne l'agrandissement d'une zone de loisirs en secteur Nt2 ;
- l'analyse de l'état initial de l'environnement par le rapport de présentation est trop ancienne ;
- le rapport de présentation ne comporte pas d'analyse des besoins en matière de logements sociaux ;
- le rapport de présentation ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Prébois ;
- le rapport de présentation ne justifie pas de sa compatibilité avec les dispositions de la loi « Littoral » ;
- la justification de la délimitation des espaces boisés classés est insuffisante ;
- le plan local d'urbanisme est incompatible avec le programme local de l'habitat ;
- le classement en espace boisé du côté Est de la propriété appartenant à l'indivision Ferrier est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la création de l'emplacement réservé n° 190 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en secteur UL est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 avril 2018, la commune de Six-Fours-les-Plages et la métropole Toulon-Provence-Méditerranée concluent au rejet de la requête, à l'annulation du jugement en tant qu'il a rejeté les conclusions de la commune de Six-Fours-les-Plages présentées au titre de l'article L. 761-1 et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages et de la

métropole Toulon-Provence-Méditerranée au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés ;
- il est inéquitable que la commune de Six-Fours-les-Plages conserve à sa charge les frais exposés en première instance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée » ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], représentant MM. [redacted], Mmes [redacted] et Mme [redacted], et de Me [redacted], représentant la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et la commune de Six-Fours-les-Plages.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de la commune de Six-Fours-les-Plages :

1. Aux termes de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales : « *I.- La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes : / (...) 2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain : / a) (...) plan local d'urbanisme (...)* » ; aux termes du III de l'article L. 5211-5 du même code : « *(...) L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. (...)* ». Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2017 susvisé que la métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerrannée » a été créée le 1er janvier 2018.

2. Il résulte des dispositions précitées qu'à compter du 1er janvier 2018, la métropole Toulon-Provence-Méditerranée s'est trouvée substituée de plein droit à la commune de Six-Fours-les-Plages pour ce qui concerne, notamment, l'approbation du plan local d'urbanisme et a seule, par suite, la qualité de partie dans la présente instance. Si la commune de Six-Fours-les-Plages peut être regardée comme intervenant au soutien des conclusions de la

métropole, cette intervention n'a toutefois pas été formée par mémoire distinct, comme l'exige l'article L. 632-1 du code de justice administrative, et est par suite irrecevable.

Sur l'appel principal :

3. Devant la Cour, les requérants se bornent à reprendre, à l'identique, l'argumentation soumise au tribunal administratif de Toulon tirée de ce que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le programme local de l'habitat et de ce que le rapport de présentation serait insuffisant en ce qu'il ne comporte pas d'analyse de la consommation d'espaces naturels et forestiers et des risques naturels ; en ce qu'il ne comporte aucun élément sur le risque incendie en ce qui concerne l'agrandissement d'une zone de loisirs en secteur Nt2 ; en ce que l'analyse de l'état initial de l'environnement date de l'année 2009 ; en ce qu'il ne comporte pas d'analyse des besoins en matière de logements sociaux ; en ce qu'il ne justifie pas l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Prébois ; en ce qu'il ne justifie pas de sa compatibilité avec les dispositions de la loi « Littoral », et en ce que la justification de la délimitation des espaces boisés classés est insuffisante. Il y a lieu d'écarter ces moyens par adoption des motifs retenus à bon droit par les premiers juges, dès lors que la réponse du tribunal est elle-même suffisante et n'appelle pas de nouvelles précisions en appel.

4. Aux termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. (...) Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (...)* ».

5. Il ressort des pièces produites par la commune en première instance que la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal du 14 février 2011 au cours de laquelle s'est tenu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables a été remise en mains propres ou envoyée par courrier le 2 février 2011. Cette convocation mentionne que sont joints l'ordre du jour et les notes de synthèse. Par suite, en tout état de cause dès lors que le projet d'aménagement et de développement durables n'est pas soumis à une délibération, le moyen tiré de ce qu'il n'est pas établi que la note explicative de synthèse relative au projet d'aménagement et de développement durables n'aurait pas été adressée aux conseillers municipaux dans le délai de convocation doit être écarté.

6. Il ressort des pièces produites par la commune en première instance que la convocation des conseillers municipaux à la séance du conseil municipal du 10 avril 2015, au cours de laquelle a été adoptée la délibération en litige, a été remise en mains propres le 2 avril 2015. Cette convocation mentionne que sont joints l'ordre du jour et les notes de synthèse. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du délai de convocation et de l'absence de justification de l'envoi de la note de synthèse doivent être écartés.

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au présent litige que le conseil municipal doit délibérer sur les modalités de la concertation qui associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, avant l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme. Cette délibération est susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir mais son illégalité ne peut, en revanche, eu égard à son objet et à sa portée, être utilement invoquée contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Toutefois les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par la délibération prescrivant la révision du

document d'urbanisme demeurent invocables à l'occasion d'un recours contre le plan local d'urbanisme approuvé.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la délibération du 18 mai 2009 par laquelle le conseil municipal a fixé les modalités de la concertation ne précisait pas les modalités d'organisation des réunions publiques ne peut être utilement invoqué contre la délibération en litige du 10 avril 2015.

9. La délibération du 23 juin 2013 par laquelle le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation indique que quatre réunions publiques ont été tenues. Par suite, le moyen tiré de ce que la modalité de la concertation tenant à l'organisation de réunions publiques, prévue par la délibération précitée du 18 mai 2009, n'aurait pas été respectée doit être écarté.

10. Il ressort des courriers du 30 juin 2014 et des avis de réception de ces courriers, produits par la commune en première instance, que le second projet de plan local d'urbanisme arrêté par la délibération du 6 juin 2014 a été adressé aux personnes publiques associées à son élaboration. Par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation de ces personnes manque en fait et doit être écarté.

11. Il ressort des pièces du dossier que le commissaire-enquêteur a rendu, dans un document de douze pages distinct du rapport d'enquête publique, ses conclusions aux termes desquelles il a émis un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme de Six-Fours-les-Plages. Il a souligné, sur le fond, que les grandes orientations du plan consistent à réguler la forte pression démographique, à limiter l'expansion de l'urbanisation en corollaire, à maîtriser le morcellement, à combattre le développement d'un bâti désordonné, à respecter la loi littoral et l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage et à préserver le patrimoine naturel et l'environnement. Le commissaire-enquêteur indique que si son avis favorable est précédé de nombreuses recommandations et réserves classées par thèmes, ces dernières portent non pas sur les orientations majeures du plan mais sur des aspects ponctuels du règlement, du zonage, des emplacements réservés et des orientations d'aménagement et de programmation, y compris concernant la limitation de la surface de plancher des constructions en zone A. Ainsi le commissaire-enquêteur a souligné que « [ses] remarques négatives portent plus sur des points précis que sur les grandes orientations » et qu'il « considère en effet qu'existe au travers des choix communaux une volonté de préservation des sites déclinée dans le zonage (…) et le règlement [et] une volonté de conforter le dynamisme économique de la commune ». En outre, le commissaire-enquêteur a précisé que ses recommandations et réserves correspondent en grande partie à des demandes qui avaient été formulées soit dans les observations du public soit dans les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme, et qu'il énumère précisément. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le commissaire-enquêteur n'aurait pas motivé suffisamment le caractère favorable de son avis dès lors qu'il émettait en même temps un grand nombre de recommandations et de réserves doit être écarté.

12. Aux termes de l'article R. 123-21 du code de l'environnement : « *L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme. / Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. / Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête*

publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (...) sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. ».

13. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur n'auraient pas été, comme l'affirme la commune, tenus à la disposition du public et qu'une ou des personnes se seraient vues refuser l'accès à ces documents. Les allégations non circonstanciées des requérants sur ce point doivent, par suite, être écartées.

14. Aux termes de l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *(...) Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil municipal.* ». Il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve, d'une part, que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et, d'autre part, que cette modification procède de l'enquête.

15. Il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération en litige, que les modifications apportées postérieurement à l'enquête publique au projet de plan local d'urbanisme arrêté par la délibération du 6 juin 2014, bien que nombreuses, portent soit sur des corrections d'erreurs matérielles ou des précisions rédactionnelles soit sur des points précis du règlement, du zonage ou des orientations d'aménagement et de programmation, ou encore sur la suppression ou la modification du tracé de certains emplacements réservés. Aucune de ces modifications n'a pour objet la suppression d'une orientation d'aménagement et de programmation. Les requérants n'établissent pas, en se bornant à décrire ces modifications et à se prévaloir de leur nombre, qu'elles auraient, par leur nature ou leur portée, propres ou combinées, modifié substantiellement les partis pris d'aménagement ou les possibilités de construction. Par suite, le moyen tiré de ce que ces modifications auraient remis en cause l'économie générale du projet de plan et de ce que la commune de Six-Fours-les-Plages aurait dû organiser une nouvelle enquête publique intégrant ces modifications doit être écarté.

16. Aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* ». Aux termes de l'article L. 123-1-5 du même code : « (…) *V. Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.* ». Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

17. Il ressort du projet d'aménagement et de développement durables que le quartier de Bas-Mouriès est identifié par le schéma de cohérence territoriale Provence-Méditerranée comme un secteur destiné à encadrer le développement urbain. A ce titre, le projet d'aménagement et de développement durables fixe comme objectif de développer les activités de sports et de loisirs dans ce quartier. Le rapport de présentation précise que ce secteur est spécifiquement destiné à accueillir un pôle d'équipements à créer, afin d'« adapter l'offre en équipements de la commune

aux besoins de la population actuelle et future ». Le secteur de Bas-Mouriès fait l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation n° 12 qui précise que « la proximité d'un équipement scolaire en fait un lieu privilégié pour le développement d'équipements publics à vocation de sport et loisirs pouvant être utilisés par les élèves de l'école voisine » et qui identifie précisément les parcelles appartenant aux requérants comme destinées à la réalisation d'équipements publics à vocation de sport et de loisirs. Ces parcelles principalement boisées sont dépourvues de construction, jouxtent des terrains en friche, et marquent la limite entre une zone résidentielle à l'Ouest et une zone à dominante agricole et naturelle à l'Est. Ainsi, compte tenu de leur situation et du parti d'aménagement retenu, le classement de ces parcelles en secteur UL destiné à accueillir des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à vocation de sports et de loisirs et l'institution sur ces mêmes parcelles de l'emplacement réservé n° 190, en vue de la création d'équipements sportifs et de loisirs, ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation. Si le rapport de présentation fait état de l'existence de plusieurs équipements sportifs et de loisirs sur le territoire communal, il n'est pas établi que la création d'un nouvel équipement de ce type dans le quartier de Bas-Mouriès serait dénuée d'utilité compte tenu tant de la répartition géographique des équipements existants que de l'accroissement démographique envisagé par le plan local d'urbanisme. Il n'est pas davantage démontré que la superficie de l'emplacement réservé n° 190, dont l'objet est suffisamment précis, serait manifestement excessive. Enfin, la circonstance que les parcelles en cause auraient pu être légalement classées dans les secteurs UE, UF ou UJ est sans incidence sur la légalité de leur classement dans le secteur UL.

18. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le classement en secteur UL a pour but de faire diminuer la valeur des terrains en cause et constitue un détournement de pouvoir doit être écarté.

19. Aux termes de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au présent litige : « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. / (...)* ».

20. Le plan local d'urbanisme en litige institue un espace boisé classé le long du côté Est de la parcelle cadastrée section BE n° 22. Le rapport de présentation précise que ce classement en espace boisé a pour objet de « protéger la ripisylve du ru traversant les terres agricoles et garantir une transition végétale arborée entre les espaces urbanisés et agricoles ». Il ressort des pièces du dossier que la frange de terrain ainsi grevée d'un espace boisé est majoritairement plantée d'arbres, le reste de la parcelle BE 22 étant d'ailleurs non bâti et également boisé en grande partie. Dès lors qu'en application des dispositions précitées ce classement peut s'appliquer à des alignements, la circonstance que cet espace boisé corresponde à une allée d'oliviers cultivés en marge d'un chemin et jouxtant de nombreux pieds de vignes et qui ne peut être qualifié ni de bois ni de forêt ni de parc ne fait pas obstacle à ce classement. Ce classement n'est pas non plus incohérent dès lors que cet espace est classé dans un secteur agricole et ne fait pas partie de l'emplacement réservé n° 190. Enfin, la circonstance qu'une protection en qualité d'élément de paysage au sens de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme aurait été plus adaptée est sans influence sur la légalité du classement en cause qui n'est pas, au vu de ce qui précède, entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté leur demande.

Sur l'appel incident :

22. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants le versement d'une somme globale de 300 euros au titre des frais exposés en première instance par la commune de Six-Fours-les-Plages.

Sur les frais liés à l'instance d'appel :

24. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

25. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Six-Fours-les-Plages, qui n'est pas partie dans la présente instance, la somme que demande les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants le versement à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée d'une somme globale de 2 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1er : L'intervention présentée par la commune de Six-Fours-les-Plages est rejetée.

Article 2 : La requête présentée par M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted] est rejetée.

Article 3 : M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted] verseront une somme globale de 300 euros à la commune de Six-Fours-les-Plages au titre des frais exposés en première instance.

Article 4 : Le jugement du tribunal administratif de Toulon du 7 novembre 2017 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 3.

Article 5 : M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted] verseront à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted], à la commune de Six-Fours-les-Plages et à la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Délibéré après l'audience du 21 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. [redacted], président de chambre,
Mme [redacted], présidente assesseure,
M. [redacted], premier conseiller.

Lu en audience publique, le 5 juillet 2018.

Le rapporteur, Le président,

Signé Signé

[redacted] [redacted]

La greffière,

Signé

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,